

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de souches de peupliers en vue de la restauration d'une zone humide
sur la commune de Chaussin (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2019 relative au projet de défrichement de souches de peupliers en vue de la restauration d'une zone humide sur le territoire de la commune Chaussin, reçue le 14/02/2019 et portée par le conseil général du Jura représentée par son président, Monsieur Clément PERNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 26/02/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 1,7 ha par broyage de souches de peupliers en vue de la restauration d'une zone humide ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui fera l'objet d'un contrat Natura 2000 entre le conseil départemental du Jura et l'État ;

2. la localisation du projet,

à la confluence entre le Doubs et l'Orain ;

au sein de la zone humide « D8905 » de l'inventaire DREAL des zones humides de Franche-Comté ;
situé en zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la basse vallée du Doubs ;
au sein du site Natura 2000 « Basse Vallée du Doubs », inscrit au titre de la Directive Oiseaux ;
au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Île des Liens, Chantereine et Mortes entre le pont de Peseux et Longwy » et de type 2 « La Basse Vallée du Doubs en aval de Dôle » ;
à proximité d'une zone où l'ambrosie a été détectée ;
en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les travaux seront limités au dessouchage, réalisés via le passage d'une rogneuse de souches tractée et n'endommageront pas le milieu naturel ;
du fait que les travaux permettront de restaurer une zone humide ;
du fait que l'écoulement des crues sera amélioré par la remise en état de la zone humide ;
du fait que, suite aux travaux, des habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de la zone en ZNIEFF de types 1 et 2 et en site Natura 2000 reprendront naturellement place ;
du fait que le traitement des enjeux environnementaux restant (en particulier l'ambrosie) sera encadré par le contrat Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de souches de peupliers en vue de la restauration de zones humides à Chaussin (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **15 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe


Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

